



ARRETE de Mme le MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLE EN SALLAZ
Portant institution d'une régie de recettes pour la location de la salle des Fêtes « Vittoz »
Numéro 51 - année 2022

Madame le Maire de la commune de VILLE-en-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2022 autorisant Mme Le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 septembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes auprès du service location de la salle des fêtes « Vittoz » de la commune de Ville-en-Sallaz.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Mairie de Ville-en-Sallaz au 10 chemin du Pré Communal, 74250 VILLE-EN-SALLAZ.

ARTICLE 3

La régie prend effet à la date du 12 septembre 2022.

ARTICLE 4

La régie encaisse le produit de la location de la salle des fêtes « Vittoz », compte d'imputation : 752.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement
- Chèque

Et perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 6

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds « DFT-NET régie Salle des Fêtes » est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la HAUTE-SAVOIE.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000,00 €.

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Maire de la commune de Ville-en-Sallaz et le comptable public assignataire de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15

Le Maire est chargé de transmettre le présent arrêté :

- à M. Le Sous-Préfet de Bonneville

Fait à Ville-en-Sallaz, le 29 septembre 2022
Le Maire,
Laurette CHENEVAL

